



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°08
20 janvier 2021



- | | |
|---|-----|
| - Décision du 18 janvier 2021 portant modification de la délégation de pouvoir du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France | P 2 |
| - Décision du 18 janvier 2021 relative à la rémunération des agents non titulaires de droit public recrutés au sein de Voies navigables de France | P 4 |
| - Décision du 18 janvier 2021 portant création d'un centre de gestion national du péage plaisance professionnel | P 7 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 18 JANVIER 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR
GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AUX DIRECTEURS TERRITORIAUX
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 alinéa 3, R. 4316-10, R. 4272-1 et suivants, R. 4462-1, R. 4472-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2132-2,

Vu le code de justice administrative, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le point III « en matière juridique » de l'article 1 de la délégation de pouvoirs susvisée est ainsi complété :

« III - En matière juridique :

4 – délivrer de manière individuelle le commissionnement aux personnels placés sous leur autorité :

4.1 pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure dans les conditions prévues aux articles R. 4272-2 et suivants du code des transports ;

4.2 pour effectuer les contrôles tendant à l'acquittement des redevances mentionnées au 1^o de l'article L. 4316-10 du code des transports dans les conditions prévues à l'article R. 4316-10 dudit code ;

4.3 pour contrôler l'acquittement des péages institués par l'article L. 4412-1 du code des transports dans les conditions prévues à l'article R. 4462-1 dudit code ;

4.4 pour constater les infractions mentionnées à l'article L. 4472-9 du code des transports dans les conditions prévues à l'article R. 4472-1 dudit code ;

4.5 pour constater les contraventions de grande voirie prévues aux articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17 du code général de la propriété des personnes publiques dans les conditions prévues à l'article R. 2132-2 et suivants dudit code ».

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet : www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2021

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION RELATIVE A LA REMUNERATION DES
AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC RECRUTÉS
AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et R4312-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 1-3,

Vu l'instruction du Directeur général relative à la gestion des personnels non permanents au sein de VNF du 12 mars 2018,

Vu l'instruction relative à la transmission des contrats et avenant au visa du CGEFI du 19 décembre 2018,

Vu la décision relative aux bornes de rémunération des saisonniers de droit public du 4 février 2020.

Décide

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération des personnels non titulaires de droit public recrutés au sein de VNF est fixé au regard des critères suivants :

- le niveau de responsabilité et/ou la technicité du poste ;
- les qualifications/le niveau de diplôme détenus par le candidat ;
- l'expérience professionnelle et la rémunération antérieure du candidat sur des fonctions de niveaux comparables ;
- les pratiques constatées dans le secteur privé sur des fonctions équivalentes ;
- l'affectation de l'agent sur un cycle avec des horaires décalés ;

Celle-ci doit respecter les bornes suivantes :

Bornes	Rémunération mensuelle de base minimale	Rémunération mensuelle de base maximale
Catégories		
Emplois assimilés à la catégorie A administratif ou technique	485	1156
Emplois assimilés à la catégorie B administratif ou technique	418	676
Emplois assimilés à la catégorie C administratif ou technique	343	551
Emplois non saisonniers d'exploitation opérationnels assimilés à la catégorie C	332	
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie A	569	1156
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie B	445	800
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie C	405	622

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou son délégué.

Article 2

La rémunération des personnels non titulaire recrutés sur la base d'un accroissement saisonnier d'activités prévu à l'article 6 sexies de la loi 84-16 susvisée est fixée en respectant les bornes suivantes :

Bornes minimales	Bornes maximales
1 ^{ère} saison : INM 332	1 ^{ère} saison : INM 385
2 ^{ème} saison : INM 336	2 ^{ème} saison : INM 389
3 ^{ème} saison : INM 339	3 ^{ème} saison : INM 393
4 ^{ème} saison : INM 342	4 ^{ème} saison : INM 397
5 ^{ème} saison : INM 346	5 ^{ème} saison : INM 401
6 ^{ème} saison : INM 349	6 ^{ème} saison : INM 405
7 ^{ème} saison : INM 353	7 ^{ème} saison : INM 408
8 ^{ème} saison ; INM 356	8 ^{ème} saison ; INM 412
9 ^{ème} saison : INM 359	9 ^{ème} saison : INM 415
10 ^{ème} saison et plus : INM 363	10 ^{ème} saison et plus : INM 423

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou de son délégué.

Article 3

La rémunération des agents employés sous statut public en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 susvisée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Si l'entretien professionnel d'un agent révèle qu'il n'est pas conforme aux attentes dans sa manière de servir, celui-ci ne peut pas prétendre à une réévaluation de sa rémunération. De même, la rémunération peut ne pas évoluer, si elle est significativement supérieure à la rémunération habituelle pratiquée pour le type de poste occupé.

Cette augmentation périodique intervient le cas échéant à la date anniversaire du contrat sauf exception justifiée.

Par ailleurs, une réévaluation de cette rémunération peut intervenir avant cette date en cas d'évolution des fonctions de l'agent. Le cas échéant, celle-ci est fixée en fonction de la nature de l'évolution des fonctions observées et après accord de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens. A compter de cette réévaluation, commence à courir une nouvelle période de 3 ans.

Ces différentes évolutions peuvent induire de dépasser les bornes de rémunération citées à l'article 1^{er}.

Article 4

Au regard de l'effort consenti par un agent non titulaire employé pendant au moins 12 mois continus sur un projet ou un dossier particulier au cours de l'année N, une prime exceptionnelle individuelle peut être attribuée en reconnaissance du travail accompli. Le montant brut de cette prime peut varier selon la catégorie assimilée de l'agent :

Catégorie A : Jusqu'à 2000 €

Catégorie B : Jusqu'à 1500 €

Catégorie C : Jusqu'à 600 €

Les agents recrutés sur la base de l'article 7 bis de CDD de projet la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prime exceptionnelle au regard de l'objet de leur contrat.

Article 5

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Sont abrogées au 1^{er} janvier 2021 :

- L'instruction du Directeur général relative à la gestion des personnels non permanents au sein de VNF du 12 mars 2018
- L'instruction relative à la transmission des contrats et avenant au visa du CGEFI du 19 décembre 2018,
- La décision relative aux bornes de rémunération des saisonniers de droit public du 4 février 2020.

Article 6

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation

Signé

Benoît DUFUMIER



**DECISION DU 18 JANVIER 2021
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE GESTION NATIONAL
DU PEAGE PLAISANCE PROFESSIONNEL**

**Direction
Générale**

Le directeur général

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 avril 2020 portant organisation de la direction du développement

Vu la consultation du CTU plénier (national) du 22 octobre 2020

Vu la consultation du CTU de la DTBS du 5 novembre 2020

Vu la consultation du CTU du siège du 14 décembre 2020,

Considérant la nécessité de fiabiliser les facturations et les recouvrements (centralisation et harmonisation des procédures) ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service en cas d'absence ponctuelle d'un gestionnaire ;

Considérant la nécessité de réduire les intermédiaires dans les échanges avec les professionnels ;

Considérant la nécessité d'optimiser les moyens humains et logistiques consacrés à la gestion du péage plaisance professionnel.

DECIDE:

Article 1

La gestion administrative du péage plaisance professionnel est centralisée à la direction du développement du siège - Division Tourisme Territoires Services à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette centralisation couvre la réception des déclarations de flotte, leur contrôle administratif, l'émission des éléments de liquidation et l'envoi des vignettes aux professionnels

Le contrôle terrain reste de la compétence des directions territoriales.

Article 2

Le titrage et le recouvrement du péage plaisance professionnel est réalisé par l'agent comptable principal à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les titres émis au titre de l'année 2020 et des années antérieures et leur recouvrement restent de la compétence des agents comptables secondaires.

Article 3

3.1 Il est créé à la Direction du Développement au sein de la Division territoire tourisme services un centre de gestion national du péage plaisance professionnel à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.2 L'article 3 de la décision du 9 avril 2020 portant organisation de la direction du développement susvisée, est modifié comme suit.

- Après les mots « Division Territoire Tourisme et Services », il est ajouté « auquel est rattaché un centre de gestion national du péage plaisance professionnel ».

Article 4

La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2021

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur Général